

AVIS DÉTAILLÉ

Cour supérieure du Québec dossier n° : 500-06-001219-233
Martin-Bale c. Dell Canada inc.

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE

CET AVIS VOUS CONCERNE SI, LE 25 JANVIER 2023, VOUS AVEZ PASSÉ UNE COMMANDE POUR UNE CONSOLE NINTENDO SWITCH AU PRIX DE 79,99 \$ SUR LE SITE WEB DE DELL CANADA ALORS QUE VOUS AVIEZ UNE ADRESSE DE FACTURATION AU QUÉBEC ET QUE VOTRE COMMANDE A ÉTÉ ANNULÉE PAR DELL CANADA PAR LA SUITE.

1. **PRENEZ AVIS** que le 26 mars 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Dell Canada inc. (« **Dell Canada** ») visant à obtenir une indemnisation pour le compte du Groupe suivant :

Tous les consommateurs avec une adresse de facturation au Québec qui ont passé une commande pour une console Nintendo Switch pour 79,99\$ sur le site Web de Dell Canada, le 25 janvier 2023, et dont l'achat a été unilatéralement annulé par Dell Canada par la suite.

2. Cette action collective se déroulera dans le district judiciaire de Montréal.
3. La Cour supérieure ne s'est pas encore prononcée sur le fond de l'action collective ni sur l'octroi d'une indemnisation en faveur des membres du groupe. Dell Canada conteste les allégations contenues dans l'action collective.
4. Les principales questions de fait et de droit à déterminer collectivement par la Cour sont les suivantes :
 - a) En annulant les commandes des consommateurs, Dell Canada a-t-elle enfreint la *Loi sur la protection du consommateur*?
 - b) Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation et à quel montant?
 - c) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, à quel montant?

5. Les conclusions recherchées par rapport à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts compensatoires;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs,

ORDONNER que les montants de dommages fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la signification de la Demande d'autorisation;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordonnances de recouvrement collectif.

6. La Cour a attribué le statut de représentant à M. Alexander Martin-Bale pour agir au nom du Groupe.

7. L'adresse des avocats du groupe est la suivante :

**Me Joey Zukran
LPC Avocats**

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél : 514-379-1572
Fax: (514) 221-4441
izukran@lpclx.com

8. **Si vous souhaitez être inclus dans l'action collective, vous n'avez rien à faire.** Si vous ne voulez pas participer à l'action collective, vous pouvez vous exclure du Groupe. Vous pouvez souhaiter vous retirer si, par exemple, vous préférez poursuivre votre propre action en justice à vos propres frais contre Dell Canada.
9. Tout membre qui n'a pas demandé à s'exclure de la manière décrite ci-dessous sera lié par le jugement qui sera rendu dans le cadre de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez droit à aucune compensation si un jugement ou un règlement favorable est rendu dans cette action collective.
10. La date après laquelle un membre du groupe ne peut plus se retirer sans autorisation spéciale du Tribunal est le **15 octobre 2024**.
11. Un membre du groupe qui souhaite s'exclure de l'action collective peut le faire avant l'expiration du délai d'exclusion en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec dans le district de Montréal:

Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est
Montréal, Québec, H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective
Martin-Bale c. Dell Canada inc. (dossier n° 500-06-001219-233)

12. Tout membre du groupe qui a intenté (avant l'expiration du délai d'exclusion) une action ayant le même objet que l'action collective est réputé s'être exclu du groupe s'il ne se désiste pas de cette action en justice avant l'expiration du délai d'exclusion.
13. Un membre du groupe peut demander à la Cour l'autorisation d'intervenir si cette intervention est considérée comme utile au groupe. Un membre qui intervient est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable au procès à la demande de la défenderesse. Un membre du groupe qui n'intervient pas ne peut être soumis à un interrogatoire préalable au procès, à moins que la Cour considère que cela serait utile pour sa détermination des questions de droit ou de fait à traiter collectivement.
14. Un membre du groupe autre que le demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

Le présent avis n'est qu'un résumé du jugement autorisant l'action collective, dont le texte complet peut être consulté [ici](#). Vous pouvez également contacter les avocats du groupe dont le nom figure ci-dessus. Votre nom et toute information fournie resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter les juges de la Cour supérieure.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET
ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**